



**Commissariat de police de
du
12^{ème} arrondissement
de PARIS**

Le 8 juillet 2015

Deuxième visite

SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Paris 12^{ème} arrondissement, le 8 juillet 2015. Cette mission constituait une deuxième visite, faisant suite à un premier contrôle réalisé en 2012.

Les observations factuelles recueillies au cours du contrôle ont été communiquées le 2 octobre 2015 à la commissaire chef de circonscription et ont donné lieu à une réponse de cette dernière en date du 5 février 2016.

L'impression d'ensemble qui se dégage de ce second contrôle est peu favorable : les observations énoncées lors de la première visite n'ont nullement été suivies d'effet.

Sur le plan de la confidentialité, les circuits d'arrivée des personnes interpellées, menottées, n'ont pas été modifiés. Les contrevenants sont toujours extraits des véhicules de police dans la rue avant d'entrer dans les locaux où ils croisent le public alors qu'existe un parking souterrain. Faute de local destiné à la fouille, les contrevenants la subissent dans un local ouvert face au comptoir d'accueil. La confidentialité des auditions n'est pas assurée du fait de l'exiguïté des bureaux occupés par deux ou trois fonctionnaires.

Sur le plan de l'hygiène, bien qu'une douche soit aménagée, aucun nécessaire d'hygiène n'est mis à disposition, rendant également impossibles l'usage de la douche, le rasage et le brossage des dents. Toute personne doit pouvoir comparaître dignement devant le procureur ou un officier de police ; la situation actuelle ne le permet pas.

S'agissant de l'hygiène des locaux, de manière générale, le nettoyage des locaux administratifs et de la zone de sûreté est satisfaisant à l'exception des sanitaires dont l'état de propreté laisse fortement à désirer. De même, les couvertures ne sont pas changées après chaque utilisation et sont en nombre insuffisant.

Sur le plan du respect des droits des personnes gardées à vue, la pratique du retrait des lunettes et des soutiens-gorge est systématique et, au mépris de la dignité humaine, ces objets ne sont pas restitués pour les auditions.

Enfin, la traçabilité du déroulement des gardes à vue doit être assurée sur le registre prévu en temps réel et de manière complète, ce qui n'est pas le cas.

De manière plus générale, l'organisation globale du commissariat semble insuffisamment maîtrisée. L'établissement paraît en effet marqué par une banalisation des actes professionnels courants, notamment dans le cadre de la prise en charge des mineurs, qui les inscrit dans un cadre incertain porteur de risques.

OBSERVATIONS

Les observations émises lors de la première visite n'ont pas été prises en compte. Les contrôleurs les réitèrent donc avec fermeté.

1. Il convient que les personnes interpellées soient conduites à l'intérieur du commissariat en empruntant un parcours spécifique, différent de celui du public. Les arguments émis par la commissaire ne conduisent pas à écarter définitivement la suggestion faite d'une utilisation du parking et ne sauraient justifier le maintien de la situation existante (cf. § 3.1.1).
2. Toute fouille doit être conduite dans un local approprié garantissant la confidentialité (cf. § 3.1.3).
3. Une plus grande attention doit être apportée aux conditions de réalisation des examens médicaux de la part des responsables du commissariat dont on attendrait davantage de sérieux dans l'approche de ces questions (cf. § 3.4).
4. Des couvertures propres devraient être systématiquement proposées aux personnes placées en cellule une partie de la nuit. Il convient que le commissariat dispose d'un nombre de couvertures suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes gardées à vue et qu'une rotation de nettoyage convenable soit assurée (cf. § 3.6.3).
5. Il devrait être proposé à toute personne ayant passé une partie de la nuit en cellule de prendre une douche avant de se présenter en audition et un nécessaire de toilette (savon, serviette au minimum) devrait être mis à sa disposition (cf. § 3.6.2).
6. Il a été observé par les contrôleurs que deux mineurs gardés à vue depuis la veille en fin de journée n'ont bénéficié d'un repas que vers 15h après une forte et bruyante insistance de leur part. Toute personne placée en garde à vue entre 12h et 14h ou entre 19h et 21h devrait se voir proposer un repas sans avoir besoin de le réclamer.
7. La configuration des locaux pose la question de la surveillance des cellules. Une solution technique devrait être apportée afin que le système d'appel ne soit pas neutralisé après chaque utilisation, ce qui rend inopérant le dispositif, laissant tout nouvel appel sans réponse (cf. § 3.8).
8. Il n'est pas acceptable que l'information d'un proche d'un mineur placé en garde à vue soit considérée comme une obligation de moyen et non de résultat nonobstant le silence des textes (cf. § 6.1).
9. Le registre de garde à vue doit être tenu avec davantage de rigueur (cf. § 6.1).
10. Il conviendrait de désigner nommément un seul officier de garde à vue pour procéder à des contrôles réguliers du respect des procédures et de la tenue du registre de garde à vue (cf. § 4).

En outre, cette deuxième visite appelle les observations complémentaires suivantes.

11. La vue directe des habitants de l'immeuble sur les locaux d'audition, face à la personne interpellée, doit *a minima* faire l'objet d'une réflexion sur l'emplacement du bureau et des sièges dans la pièce. Par ailleurs, la décoration d'un bureau par une collection d'armes sur les murs ne paraît pas appropriée aux auditions de mineurs (cf. § 2.2).
12. La saleté repoussante des WC et l'odeur nauséabonde qui s'en dégage ne sauraient être justifiées par le seul (mauvais) comportement des personnes retenues dans ces locaux et imposent aux responsables un surcroît de vigilance quant à leur entretien (cf. § 3.2).

13. Les prolongations de garde à vue des mineurs doivent être systématiquement effectuées à la suite d'un entretien physique du mineur avec un magistrat du parquet (cf. § 4 .11).
14. Le retrait du soutien-gorge pour les femmes est systématique, ce qui revêt un caractère humiliant. Il est recommandé de faire preuve de discernement dans la décision de retrait du soutien-gorge et, dans ce cas, de la restituer impérativement au moment des auditions (cf. § 3.1.4).
15. L'espace de sûreté disposant d'une douche, il est regrettable qu'elle ne soit pas proposée aux personnes placées en cellule et qu'aucun nécessaire d'hygiène ne soit fourni par le commissariat. Des dispositions devraient être prises en matière d'hygiène (cf. § 3.6.2).

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Synthèse..... | 2 |
| Observations | 3 |
| Sommaire | 5 |
| RAPPORT DE VISITE | 7 |
| 1 Conditions de la visite..... | 8 |
| 2 Présentation du commissariat | 8 |
| 2.1 La circonscription | 8 |
| 2.2 La description des lieux | 9 |
| 2.3 Les personnels et l'organisation des services..... | 11 |
| 2.4 La délinquance | 12 |
| 2.5 Les directives | 14 |
| 3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 15 | |
| 3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées | 15 |
| 3.1.1 Les modalités | 15 |
| 3.1.2 Le menottage | 16 |
| 3.1.3 Les fouilles | 16 |
| 3.1.4 La gestion des objets retirés..... | 16 |
| 3.2 Les cellules..... | 17 |
| 3.3 Les auditions | 18 |
| 3.4 Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical | 19 |
| 3.5 Le local de signalisation | 19 |
| 3.6 L'hygiène et la maintenance..... | 19 |
| 3.6.1 L'hygiène des locaux..... | 19 |
| 3.6.2 L'hygiène des personnes gardées à vue..... | 20 |
| 3.6.3 La maintenance..... | 21 |
| 3.7 L'alimentation..... | 22 |
| 3.8 La surveillance | 23 |
| 4 Le respect des droits des personnes gardées à vue | 24 |
| 4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification | 24 |
| 4.2 Le recours à un interprète | 25 |
| 4.3 L'information du Parquet..... | 25 |
| 4.4 Le droit de se taire | 25 |
| 4.5 L'information d'un proche et de l'employeur | 25 |
| 4.6 L'information des autorités consulaires..... | 26 |
| 4.7 L'examen médical..... | 26 |
| 4.8 L'assistance d'un avocat..... | 26 |
| 4.9 Les auditions et les temps de repos | 27 |
| 4.10 Les droits des gardés à vue mineurs | 27 |
| 4.11 Les prolongations de garde à vue | 28 |
| 5 La retenue des étrangers en situation irrégulière | 28 |
| 6 Les registres | 28 |
| 6.1 Le registre de garde à vue | 28 |
| 6.2 Le registre administratif du poste..... | 30 |
| 6.3 Le registre d'ivresse ou d'écrou | 30 |
| 6.4 Le registre spécial des étrangers retenus | 31 |
| 6.5 Le registre des personnes conduites au poste..... | 31 |

7 Les contrôles32

RAPPORT DE VISITE

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Adidi Arnould, contrôleure ;
- Thierry Landais, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Paris 12^{ème} arrondissement, le 8 juillet 2015.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé en 2012.

Les observations alors émises par les contrôleurs étaient les suivantes :

- 1- *il conviendrait que les personnes interpellées soient conduites à l'intérieur du commissariat en empruntant un parcours spécifique, différent de celui du public ;*
- 2- *toute fouille devrait être conduite dans un local approprié garantissant la confidentialité ;*
- 3- *des couvertures devraient être systématiquement proposées aux personnes placées en cellule une partie de la nuit ;*
- 4 - *il devrait être proposé à toute personne ayant passé une partie de la nuit en cellule de peut prendre une douche avant de se présenter en audition et un nécessaire de toilette (savon, serviette au minimum) devrait être mis à sa disposition ;*
- 5- *les couverts et gobelets doivent être fournis en nombre suffisant pour pouvoir en remettre à chaque repas ;*
- 6 - *toute personne placée en garde à vue entre 12h et 14h ou entre 19h et 21h doit se voir proposer un repas sans avoir besoin de le réclamer ;*
- 7- *il conviendrait que le commissariat solutionne sans délai la question de la surveillance des cellules, dans un premier temps par des rondes régulières et systématiques, dans un deuxième temps en réglant le problème de la médiocre qualité de la vidéosurveillance ;*
- 8 - *il n'est pas acceptable que l'information d'un proche d'un mineur placé en garde à vue soit considérée comme un devoir de moyen et non de résultat ;*
- 9- *tout mineur de moins de 16 ans devrait faire l'objet d'un examen médical au moment de son placement en garde à vue ;*
- 10 - *le registre de garde à vue doit être tenu avec davantage de rigueur ;*
- 11- *il conviendrait de désigner nommément un officier de garde à vue qui procède à des contrôles réguliers du respect des procédures et de la tenue du registre de garde à vue.*

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de

dégrisement et de retenues administrative et judiciaire lors de cette deuxième visite.

Ce rapport de constat a été adressé le 2 octobre 2015 au commissaire de police, chef de la circonscription du 12^e arrondissement de Paris, lequel a fait connaître ses observations tardivement par courrier du 5 février 2016.

Ces observations insérées dans le corps du texte démontrent qu'il a été fait une lecture attentive de ce pré-rapport. **En revanche, les contrôleurs s'étonnent de la présence, dans un échange contradictoire avec une autorité de contrôle, de considérations telles que celles indiquées en conclusion du courrier de la commissaire qui note que les remarques des contrôleurs « tiennent souvent à une méconnaissance de l'Institution Police, que ce soit sur les possibilités budgétaires, les outils rédactionnels (LRPPN...) ou encore les règles du Code de Procédure Pénale. »**

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat central du 12^{ème} arrondissement de Paris le 8 juillet à 9h30, sis au 80 avenue Daumesnil.

La visite s'est terminée à 18h.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commissaire centrale de la circonscription et son adjoint. Ils ont procédé à une présentation de leur service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire-adjoint.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et dix-sept procès-verbaux de notification des droits (dont trois concernent des mineurs).

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec quatre personnes dont trois mineurs qui étaient placées en garde à vue au moment de leur visite. Le directeur du cabinet du préfet de police de Paris a été informé téléphoniquement de la visite. Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Paris ont été avisés du contrôle du commissariat ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

Le 12^{ème} arrondissement est situé au sud-est de la ville de Paris. Avec le bois de Vincennes, sa superficie totale atteint 16,32 km², ce qui en fait le deuxième plus grand arrondissement de Paris représentant 15 % du territoire de la ville. Cette zone comptait 143 128 habitants en 2009 et atteignait 144 402 habitants en 2011.

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) de l'arrondissement dépend du 2^{ème} district de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) de Paris, laquelle est rattachée à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

¹ Source INSEE

Le 2^{ème} district est composé des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris et, compte-tenu de son importance, fonctionne en deux demi-districts qui regroupent, l'un, les 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème} arrondissements ; l'autre, les 10^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements. La nuit est mise en œuvre, de 20h15 à 6h30, une mutualisation des fonctions judiciaires par un service spécialisé, le service technique judiciaire de nuit (STJN).

A l'instar de la situation observée en 2012, l'arrondissement ne comporte pas de quartiers en zones de sécurité publique ou en zones urbaines sensibles mais certains posent quelques difficultés. Il s'agit des ensembles Erard-Rozanoff, Tourneux-Fécamp-Contenot et du secteur Villot. Selon les indications recueillies, les phénomènes de délinquance s'étendent désormais vers la place Daumesnil.

L'ensemble des gardes à vue se déroule dans les locaux du commissariat visité, car les postes de police de quartier ne disposent pas de cellules de garde à vue. Le commissariat a compétence sur l'ensemble de cette zone.

2.2 La description des lieux

Le commissariat est implanté à l'angle de l'avenue Daumesnil et de la rue de Rambouillet à proximité de la gare de Lyon dans des locaux livrés en 1980.

Il offre la particularité d'être situé sur trois niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et premier étage) d'un immeuble d'habitation. L'accès aux appartements privés se fait par la rue de Rambouillet à côté de l'entrée du parking en sous-sol dédié à la police. Totalement surencombré, ce parking ne permet pas l'accès des voitures de police qui se garent dans la rue.



Parking du commissariat

La localisation de ce commissariat, au-dessous d'appartements privés, génère une vue directe des fenêtres des habitants sur les fenêtres des bureaux des enquêteurs. En effet, l'immeuble construit autour d'une petite cour, inaccessible, permet aux personnes ayant des fenêtres donnant sur cour de voir dans les locaux qui leur font face ou qu'ils surplombent. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, les rideaux seraient tirés durant les auditions.



Vue directe sur les locaux du commissariat au rez-de-chaussée

A l'entrée du commissariat, un sas vitré ouvre sur un couloir à droite duquel se situe la salle d'attente du public et à gauche le bureau réservé à la fois au premier accueil et aux forces de police.

Dans ce bureau, deux fonctionnaires se trouvent derrière un comptoir où sont placés des écrans de surveillance qui retransmettent les images de la zone de garde à vue située au rez-de-chaussée. Une zone d'attente des personnes interpellées ou faisant l'objet d'une vérification d'identité, équipée de bancs, leur fait face.

Outre le poste de police, se trouvent, entre autres, à ce niveau les locaux des personnels du bureau de coordination opérationnelle (BCO), de la brigade de secours et de protection (BSP) ainsi que la salle de rédaction, la salle d'appel, un local syndical, une salle de repos et un espace de restauration.

La zone de garde à vue de ce rez-de-chaussée regroupe quatre cellules individuelles et une cellule collective. La surface de ce rez-de-chaussée, une fois déduites les parties communes avec les habitants de l'immeuble, est d'environ 500 m².

A l'étage, sur environ 700 m², sont installés notamment les bureaux du chef de circonscription, de son adjoint, du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR), de l'unité d'appui de proximité (UAP) dont la brigade anti-criminalité (BAC), de l'unité de gestion opérationnelle (UGO), de l'unité de sécurisation de proximité (USP). Une zone de sûreté comporte deux cellules collectives pour faciliter les allers et retours en vue des auditions au plus près des enquêteurs.

Les fonctionnaires travaillent dans des conditions difficiles du fait du manque de place. Ils sont logés dans de petits bureaux, certains sans fenêtres, d'autres ont été positionnés sur de grands paliers entre deux ailes du bâtiment. Les personnes entendues le sont en présence des collègues de l'enquêteur ce qui ne garantit en rien la confidentialité minimale que l'on attend des auditions.

Les plafonds sont bas et aucune fenêtre ne s'ouvre car les locaux ont été conçus pour recevoir la climatisation, jamais installée.

Enfin, des archives encombrant tous les couloirs faisant craindre pour la sécurité des personnels et du public si un incendie se déclarait.

2.3 Les personnels et l'organisation des services

Dirigé par une commissaire centrale, le commissariat du 12^{ème} arrondissement était doté, au 1^{er} janvier 2015, de 293 personnels répartis comme suit :

| FONCTION | F | H | dont | OPJ F | OPJ H |
|---------------------|-----|-----|------|-------|-------|
| Commissaires | 1 | 1 | | 1 | 1 |
| Commandants | 1 | 3 | | 1 | 3 |
| Capitaines | 2 | 6 | | 2 | 6 |
| Lieutenants | 0 | 1 | | 0 | 1 |
| Majors | 2 | 19 | | 2 | 5 |
| Gradés | 25 | 63 | | 5 | 13 |
| Gardiens de la paix | 43 | 108 | | 0 | 0 |
| Agents de sécurité | 5 | 4 | | 0 | 0 |
| Administratifs | 6 | 3 | | 0 | 0 |
| Sous-total | 85 | 208 | | 11 | 29 |
| Total | 293 | | | 40 | |

Le commissariat est composé des services suivants :

- le bureau de coordination opérationnelle ;
- l'unité de gestion opérationnelle ;
- le bureau des procès-verbaux ;
- l'unité de police administrative (surveillance des marchés, des commerces) ;
- le service de sécurisation de proximité qui comprend :
 - l'unité de sécurisation de proximité (USP) elle-même composée de la
 - brigade des agents de surveillance de Paris ;
 - les brigades de police secours et de protection, la brigade de sécurité de proximité de nuit ;
 - l'unité d'appui de proximité (UAP) qui comprend la brigade de soutien des quartiers et la brigade anti-criminalité (BAC) ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) qui comprend notamment :
 - l'unité de traitement en temps réel (UTTR) composé de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) et la brigade de police technique et scientifique ;
 - l'unité d'investigation, de recherches et d'enquêtes composée de la brigade des délégations et des enquêtes de proximité, de la brigade des enquêtes d'initiative chargée des stupéfiants et de la brigade locale de protection des familles².

Enfin, cette circonscription est dotée d'un bureau dit de « mission prévention et communication » qui dépend directement de la commissaire centrale et dont le rôle consiste à travailler avec les partenaires institutionnels ou associatifs. Les actions de prévention qu'il mène sont mises en œuvre en direction de la jeunesse ((interventions dans les écoles, les collèges et les lycées), des seniors (prévention relative à leur sécurité) ainsi que de la prévention routière.

² Cette brigade a été signalée aux contrôleurs comme étant celle qui recueille le plus de charge de travail.

S'agissant des horaires de travail des personnels, les fonctionnaires de l'USP et de l'UAP travaillent selon le rythme dit de 4/2 (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos). Ceux de l'unité de traitement en temps réel (UTTR) et de l'unité d'investigation de recherches et d'enquêtes selon le rythme classique de 5/2.

Les horaires des agents du service de nuit de la brigade de sécurité publique sont de 22h30 à 6h35.

2.4 La délinquance

La délinquance est marquée par les cambriolages, les vols de véhicule, les destructions et dégradations ainsi que par les vols avec violence. Plusieurs opérations sont menées chaque semaine dans le cadre de la lutte contre la vente ou la consommation de stupéfiants dans les quartiers sensibles.

| Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales | | 2013 | 2014 | Evolution |
|--|--|--------|--------|-----------|
| Crimes et délits constatés | Atteintes aux biens | 7139 | 7302 | +2,28% |
| | Atteintes aux personnes | 1796 | 1689 | -5,95% |
| | Infractions économiques et financières | 1195 | 1237 | +3,51% |
| Taux d'élucidation | Atteintes aux biens | 12,14 | 9,33 | -23,14% |
| | Atteintes aux personnes | 36,19 | 36,12 | -0,19% |
| | Infractions économiques et financières | 34,14 | 33,39 | -2,19% |
| Taux d'élucidation (délinquance générale) | | 28,22 | 26,96 | -4,46% |
| Personnes mises en cause (4001) | | 2941 | 2869 | -2,44% |
| Dont mineurs mis en cause au 4001 | | 558 | 500 | -10,39% |
| Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause | | 19,00 | 17,4 | -8,42% |
| Personnes gardées à vue (4001) | | 1770 | 1621 | +8,41% |
| % de gardes à vue par rapport aux mis en cause | | 60,18 | 56,5 | -3,68% |
| Personnes gardées à vue pour des délits routiers | | 514 | 558 | +8,56% |
| Mineurs gardés à vue au 4001 | | 356 | 217 | -39,04% |
| % par rapport au total des personnes gardées à vue | | 20 % | 13,39% | |
| Gardes à vue de moins de 24h | | 1496 | 1278 | -14,17% |
| % par rapport au total des personnes gardées à | | 84,52% | 78,84% | |

| vue | | | |
|--|--------|--------|---------|
| Gardes à vue de plus de 24h | 274 | 343 | +25,18% |
| % par rapport au total des personnes gardées à vue | 15,48% | 21,16% | |
| Personnes déferées | 689 | 586 | -14,94% |
| % des déferés par rapport au total des gardés à vue | 38,93% | 36,15% | - 2,78% |
| Personnes écrouées | NC | NC | - |
| Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour | 43 | 164 | +281,3% |
| Personnes placées en retenue judiciaire | 155 | 134 | -13,54% |

Les atteintes aux personnes marquent un recul d'importance, compensées numériquement par les atteintes aux biens et les infractions économiques.

Le taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause (60,18%) est nettement supérieur à la moyenne nationale³ même s'il apparaît en diminution en 2014 (56,5%).

Le nombre de personnes mises en cause a baissé de 2,44%, le nombre de gardes à vue a diminué de manière sensible de l'ordre de 8,41% et, parmi elles, celle des gardes à vue de mineurs de 39,04 %.

Par ailleurs, la durée des gardes à vue en 2014 est visiblement modifiée : le taux de placement de moins de 24h a baissé mais le taux des mesures ayant fait l'objet d'une prolongation de plus de 48h est en augmentation.

Il résulte de ces éléments que :

- le taux de placement en garde à vue en regard du nombre de personnes mises en cause est extrêmement important, en référence à la moyenne nationale, malgré la baisse observée en 2014 ;
- le taux des mesures ayant fait l'objet d'une prolongation s'établit à un niveau couramment observé
- le taux de mineurs placés en garde à vue (rapporté au total des mesures prises) est légèrement inférieur à la situation généralement observée.

Le taux des personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour a augmenté de 281 % sans qu'aucune explication n'ait été donnée aux contrôleurs.

En 2014, le commissariat procédait à quatre à cinq placements en garde à vue par jour.

³ Source : Focus n°4 © INHESJ 2010 :49,38 % en 2009.

2.5 Les directives

Il a été indiqué aux contrôleurs que les directives émanant tant de la hiérarchie que du parquet étaient transmises essentiellement par courriel. Adressées au commissaire, elles sont ensuite diffusées, toujours par voie électronique, aux officiers et chefs de groupe.

Les contrôleurs ont pris connaissance de onze notes de service traitant des gardes à vue :

- note de service du 21 mai 2013, adressée par le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) à tous les chefs de service ayant pour objet « le statut et les fonctions de l'officier de garde à vue » ; note faisant suite à la visite des locaux par le Contrôle général des lieux de privation de liberté en 2012 et les difficultés qui avaient été relevées ;
- note de service du 30 juillet 2014 du directeur adjoint de la DSPAP portant communication de la mise à jour des formulaires de déclaration des droits remis aux personnes gardées à vue ;
- note de service 2014-20 du 22 janvier 2014 émanant du commissaire central relative à la surveillance des personnes en garde à vue ;
- note de service 2014-22 du 22 janvier 2014 émanant du commissaire central relative à la rétention des personnes en situation irrégulière ;
- note de service 2014-062 du 12 juin 2014 émanant du commissaire central à la surveillance des personnes placées sous la responsabilité des personnels ;
- note de service 2015-015 du 31 janvier 2015 du commissaire central désignant l'officier de garde à vue et ses suppléants ;
- note de service 2015-076 du 22 juillet 2014 du commissaire central adjoint pour rappel des règles relatives aux mesures de sûreté et aux fouilles intégrales suite à un contrôle inopiné de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) ;
- note du 2 mars 2015 émanant du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) à tous les chefs de service pour transmission des directives du procureur de la République de Paris sur les nouvelles dispositions de la loi du 16 février 2015 relatives à la destruction des biens meubles saisis ;
- note du 29 avril 2015 émanant du DSPAP à tous les chefs de districts et de circonscriptions pour transmission de la note du procureur de la République de Paris s'agissant de l'autorisation de destruction des petites quantités de matières stupéfiantes⁴ ;
- note du 3 juillet 2015 du DSPAP pour transmission d'une note du procureur de la République de Paris sur la simplification des procédures et la diffusion de modèles de procès verbaux simplifiés concernant les mis en cause conduits sans contrainte.

⁴ Article 45-1 alinéa 5 du code de procédure pénale modifié qui prévoit un dispositif de contestation des décisions de destruction.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites au poste à bord de véhicules⁵ qui stationnent sur la voie publique devant le commissariat, dont l'entrée est située à l'angle de l'avenue Daumesnil et de la rue de Rambouillet, dans un quartier particulièrement fréquenté. Elles circulent à pied des véhicules à l'entrée du commissariat, à la vue des passants.

Alors que lors du premier contrôle de 2012 (cf. *supra* observation n°1), il était noté qu' « *il conviendrait que les personnes interpellées soient conduites à l'intérieur du commissariat en empruntant un parcours spécifique, différent de celui du public* », au moment de ce second contrôle, aucune réflexion ne paraissait engagée afin d'envisager un parcours spécifique de conduite des personnes interpellées à l'intérieur du commissariat qui soit différent de celui du public, notamment en exploitant le sous-sol du bâtiment accessible en véhicule de type berline par une rampe d'accès.

Dans ses observations, la commissaire considère cette suggestion « *inimaginable, dans la mesure où le sous-sol conduit au parking des véhicules de police et au remisage du matériel. Il n'est pas concevable que des gardés à vue se faufilent entre des véhicules pour rejoindre la porte d'accès qui conduit aux escaliers et, par là, aux étages du commissariat. De plus, cette idée n'est pas souhaitable pour des questions de sécurité. La porte du parking présente une faille de sécurité car elle laisse au-dessus un espace suffisant pour le passage d'une personne. Nous ne souhaitons pas attirer l'attention des interpellés sur cette faiblesse bâimentaire, maintes fois signalée. De même, cette porte automatique de garage s'ouvre à l'aide d'une télécommande. Or, tous les véhicules de police n'en disposent pas, ce qui suppose que le conducteur ou le chef de car le fasse manuellement, détournant, ainsi momentanément, son attention pour ouvrir la porte. Enfin, la hauteur du sol au plafond de la rampe d'accès ne permet que le passage des véhicules légers, celle-ci étant trop réduite pour permettre l'accès aux cars, comme Police Secours. De ce fait, les gardés à vue conduits en car seraient nécessairement obligés d'emprunter le trottoir.* »

Les contrôleurs prennent note de ces divers éléments mais considèrent qu'aucun d'entre eux ne condamne définitivement la suggestion faite d'utiliser le sous-sol, selon des modalités pouvant certes être particulières pour les personnes conduites au poste à bord de cars de Police Secours.

Personnes interpellées, plaignants, victimes et tous usagers pénètrent dans le bâtiment par une porte unique, empruntent un sas commun à tous et convergent ensemble en direction du guichet du chef de poste. Sauf les personnes interpellées, les autres personnes sont ensuite dirigées vers la salle d'attente qui se trouve dans la partie droite du rez-de-chaussée.

L'attente de la décision éventuelle d'un placement en garde à vue s'effectue sur un petit banc en bois ou sur un bloc de trois chaises métallique, situées de part et d'autre de la porte d'entrée et en vis à vis du guichet du poste. Les personnes mineures sont prioritairement placées dans un local vitré situé en retrait du guichet du poste et visible de celui-ci.

⁵ 10 véhicules sérigraphiés ; 11 véhicules banalisés ; 12 (motos) 2 roues ; 13 VTT.

3.1.2 **Le menottage**

Comme cela avait été mentionné dans le rapport établi à la suite de la précédente visite, les personnes interpellées arrivent en général menottées (menottes dans le dos) mais ne le restent pas systématiquement à l'intérieur du commissariat. Les policiers apprécient si le comportement de la personne justifie l'utilisation des moyens de contraintes. La traçabilité des opérations de menottage est assurée par les mentions faites dans les procès-verbaux d'interpellation.

Les contrôleurs ont pu constater que, dans la plupart des cas, les personnes ne sont pas maintenues menottées pendant cette phase d'attente et que les équipages interpellateurs restent aux côtés des personnes, notamment dans le local vitré.

3.1.3 **Les fouilles**

Outre la palpation de sécurité en général pratiquée sur la voie publique lors de l'interpellation, il est procédé à l'arrivée à une fouille de sécurité sur la personne au niveau de la zone d'accueil.

Il n'existe pas de local dédié à cet usage et la fouille se déroule, soit devant le guichet du poste, ce qui ne garantit pas la confidentialité, soit dans le local vitré situé en retrait du poste, davantage préservé de regards extérieurs. Aucun changement notable n'est donc intervenu depuis la visite des contrôleurs en 2012 (cf. *supra* observation n°2).

La fouille de sécurité consiste dans une palpation (poches vidées) réalisée par une personne du même sexe, qui dispose d'un moyen de détection électronique de type magnétomètre.

Selon les indications recueillies, la fouille intégrale avec déshabillage de la personne – « désormais exceptionnelle » – n'est pratiquée que sur décision de l'OPJ en charge de la procédure, « en sa présence et sous sa responsabilité ». Elle a alors lieu dans le local où sont situés les casiers de rangement des objets retirés, espace fermé et sans caméra de vidéosurveillance, ce qui garantit le respect de l'intimité.

Dans toutes les procédures dont les contrôleurs ont pris connaissance, il est indiqué que « l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale, ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue ».

3.1.4 **La gestion des objets retirés**

Les objets prohibés – notamment, les lacets, les cordons ou toute autre chose jugée dangereuse – sont retirés, de même que les sommes d'argent liquide et les objets de valeur. Les personnes conservent en cellule leurs chaussures sans lacets. Une personne rencontrée s'est plainte que le cordon de son pantalon de jogging de marque ait été coupé, le rendant inutilisable à l'avenir.

L'inventaire des objets retirés est établi de manière contradictoire, à l'entrée et à la sortie, et fait l'objet d'une consignation exhaustive (avec le détail des pièces et billets de banque) dans une « fiche de dépôt/restitution ». Le chef de poste et la personne gardée à vue signent la fiche lors du dépôt et de la restitution. La fiche est ensuite transmise à l'OPJ qui la joint à sa procédure. Il en est différemment quand l'état de la personne justifie une mise en dégrèvement ou une notification différée des droits pour les personnes gardées à vue, auquel cas l'inventaire des objets retirés est effectué par le chef de poste de manière unilatérale et la personne retenue n'est invitée à signer le registre qu'au moment de la restitution de ces effets.

La fiche énumère par items ce qui doit être retiré : documents administratifs, cartes et chéquiers, numéraires, divers. Dans cette catégorie figurent les lunettes et le

soutien-gorge qui sont effectivement retirés, comme cela a été confirmé par tous les interlocuteurs rencontrés. Lors du précédent contrôle, ce point n'avait pu être établi en raison d'explications contradictoires aux contrôleurs.

Seules les lunettes de vue sont redonnées pour les auditions.

Les objets retirés sont placés dans un casier métallique individuel. Il en existe dans le local de fouille situé à proximité des cellules du rez-de-chaussée : douze casiers numérotés par cellule (quatre casiers pour chaque cellule individuelle et huit casiers pour la cellule collective) ; à l'étage, neuf casiers sont également disposés auprès des cellules sur la table de travail des agents chargés de la signalisation.

Concernant les numéraires, ceux-ci sont conservés dans un coffre fermé par une clé sous la responsabilité du chef de poste ; les sommes plus importantes (à partir de 100 euros) sont placées dans un coffre fort situé dans le local radio au premier étage.

3.2 Les cellules

Les mêmes cellules sont utilisées pour la garde à vue et l'ivresse publique manifeste (IPM). Elles sont restées conformes à la description qui en avait été faite dans le rapport établi à la suite de la précédente visite.

Les cellules sont réparties entre le rez-de-chaussée et l'étage.

Au **rez-de-chaussée** se trouvent quatre cellules individuelles, chacune d'une surface de 4 m² – les seules à être utilisées indistinctement pour la garde à vue et le dégrisement – et une cellule collective, d'une surface de 9 m², réservée à la garde à vue. Les cellules sont très éloignées de l'accueil et ne sont donc pas surveillées directement.

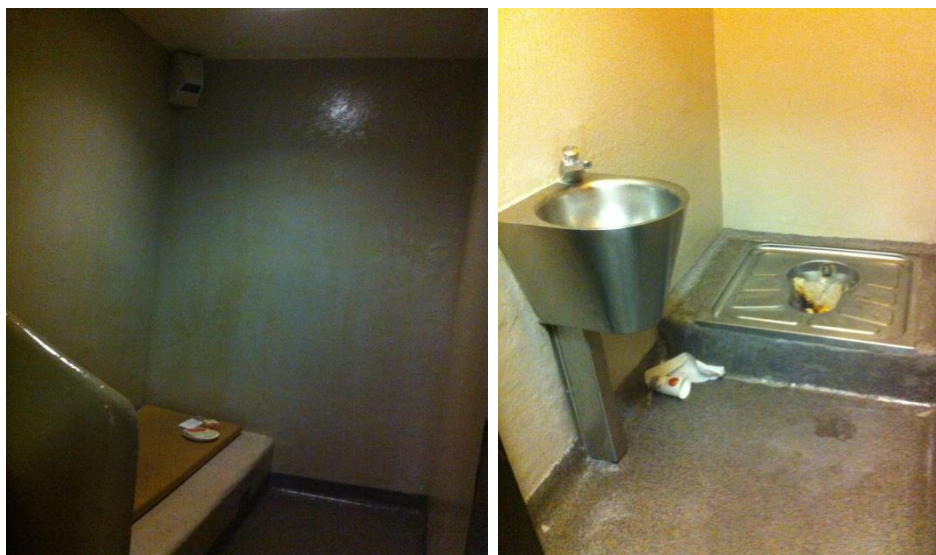
Les cellules individuelles disposent d'un WC à la turque (derrière un muret), d'un point d'eau (avec commande déportée) et d'un éclairage sous vitre au plafond. Un bouton d'appel permet en principe (cf. *infra* § 8) de prévenir le poste d'accueil. Elles sont munies de caméras.

Dotée de deux caméras de vidéosurveillance, la cellule collective peut accueillir jusqu'à cinq personnes. Les parois sont vitrées sur toute la façade. Cette cellule ne dispose pas de point d'eau.

Au moment du contrôle, les cellules étaient relativement propres ; les points d'eau et les chasses d'eau fonctionnaient normalement. L'une d'entre elles était cependant condamnée en raison de la panne de la caméra de vidéosurveillance.

Un sanitaire comportant une WC et un lavabo en inox à la turque est installé à proximité. Au moment du contrôle, la cuvette était bouchée par du papier et des excréments, dégageant une odeur nauséabonde.

Dans sa réponse, la commissaire fait observer que « les personnes retenues dans les locaux de GAV ne sont que de passage et ne se sentent pas concernés par l'état de propreté des lieux. »



Cellule individuelle Sanitaires collectifs

Entre les cellules et le local de fouille équipé des casiers servant à déposer les objets retirés se trouve un meuble sur lequel est posé un éthylomètre.

Au **premier étage**, deux cellules de garde à vue collectives reçoivent, en journée, les personnes en attente d'audition par des enquêteurs du SAIP. Dans un coin de cette zone de sûreté, sont installés le matériel pour les photographies et les prises d'empreintes ainsi que les neuf casiers de ranger des objets retirés.

Les cellules ont une surface de 4,75 m². Leur porte est vitrée. Chacune d'elles comporte deux matelas **de 0,60 m de large** alors que les bancs ne font que **0,45 m de large**, ce qui conduit les personnes gardées à vue à poser les matelas à même le sol pour dormir. Les cellules sont équipées d'un bouton d'appel et de caméras de vidéosurveillance.

A côté des cellules, dans une pièce indépendante, des sanitaires avec des toilettes à la turque en inox et un point d'eau sont installées.

Dans les deux zones de sûreté, le chauffage se fait par des radiateurs installés dans les couloirs.

Compte tenu du nombre moyen de gardes à vue pratiquées (cf. *supra* § 2.4), il apparaît que le commissariat ne dispose pas toujours d'un nombre suffisant de cellules par rapport au nombre de placements décidés, la capacité maximale ayant été indiquée à quatorze places. En cas de besoin, les responsables sont donc amenés à organiser des « délestages » vers des commissariats d'autres arrondissements. Il arrive que l'inverse se réalise également et que le commissariat du 12^{ème} soit sollicité pour retenir des personnes en provenance d'autres arrondissements.

3.3 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions dans aucune des deux zones de sûreté, celles-ci devant se dérouler dans les bureaux des enquêteurs.

Le manque de place pour les auditions est criant. Tous les bureaux des enquêteurs sont occupés par au moins deux personnes, jusqu'à cinq personnes, ce qui – outre l'inconfort des auditions en terme de condition de travail – **ne garantit aucune confidentialité**. Il est habituel qu'une audition avec la présence d'avocat, voire d'interprète, ou qu'une confrontation de plusieurs personnes se déroule alors que d'autres fonctionnaires continuent de travailler dans le même bureau. Il paraît

inimaginable dans cette hypothèse que ces derniers quittent momentanément leur bureau pour que l'audition ou la confrontation puisse se dérouler dans les meilleures conditions. Dans sa réponse, la commissaire indique que « le public peut être accueilli, ponctuellement, dans un autre bureau pour éviter que la confrontation entre les victimes et les mis en cause s'effectuent dans le même local. »

Selon les indications recueillies, les auditions se déroulent la plupart du temps sans menottes. Les bureaux comportent des fenêtres avec barreaux.

Certains bureaux, notamment ceux où les fonctionnaires sont spécialisés pour les mineurs, sont équipés de webcams pour les auditions qui nécessitent un enregistrement.

Les mouvements des personnes gardées à vue entre les cellules du rez-de-chaussée et les bureaux d'audition sont en principe pris en charge par les agents de garde au poste. Selon les indications données aux contrôleurs, les effectifs du poste ne permettent pas toujours de fonctionner ainsi, les enquêteurs devant alors se déplacer pour prendre en compte les personnes à auditionner.

3.4 Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical

Située dans le prolongement de la cellule collective du rez-de-chaussée, une petite pièce d'une surface de 3,5 m² sert pour les entretiens avec les avocats et les visites médicales.

Le local ne comporte pas de fenêtre et ne bénéficie que d'un éclairage électrique. Il est équipé d'un lavabo, distribuant uniquement de l'eau froide, et meublé de deux chaises, d'une petite table et d'un meuble bas sur lequel est posé un appareil de visioconférence utilisé pour les prolongations de garde à vue. La pièce est propre.

Il n'est pas vidéo surveillé et sa configuration garantit la confidentialité de l'entretien avec un avocat.

En revanche, l'absence d'une table d'examen ou de toute possibilité d'allonger la personne témoigne que la pièce n'a pas été conçue dans la perspective d'y réaliser des examens médicaux.

Dans sa réponse, la commissaire a cru bon de mentionner la phrase suivante : « Effectivement, le Commissariat de police n'était pas une salle de consultation en milieu hospitalier. »

3.5 Le local de signalisation

Les opérations de signalisation, relatives notamment aux empreintes et aux prélèvements d'ADN, sont réalisées dans le local – également sans fenêtre – où se trouvent les cellules collectives, au premier étage, par deux agents spécialisés de police technique et scientifique.

Les agents disposent des équipements nécessaires à leur travail et au nettoyage des mains des personnes gardées à vue après prises d'empreintes réalisées avec tampon encreur.

3.6 L'hygiène et la maintenance

3.6.1 L'hygiène des locaux

Les peintures des murs et plafonds sont récentes et de bonne qualité. Le ménage est régulièrement et correctement effectué dans les locaux de garde à vue, même si, au rez-de-chaussée des odeurs nauséabondes donnaient une mauvaise impression (due aux

toilettes en bout de couloir bouchées par du papier et des excréments, dégageant une odeur nauséabonde, un jour de forte chaleur.)

Le commissariat bénéficie de deux agents de nettoyage présentes de 6h40 à 14h30 du lundi au vendredi.

Les deux femmes de ménage travaillent depuis plusieurs années dans ce commissariat et collaborent en bonne intelligence avec les fonctionnaires de police. Leur local/vestiaire se situe face au bureau de l'unité de gestion opérationnelle (UGO).

Le jour du contrôle, le responsable des femmes de ménage était présent afin de réaliser « un contrôle de régularité de la prestation », ce dernier a déclaré n'avoir aucune difficulté sur ce site.

Salariées d'une société de service, les femmes de ménage restent affectées au commissariat malgré les changements de contrat public (trois sociétés différentes depuis 2007). Il est indiqué aux contrôleurs que jusqu'à il y a deux ans le commissariat bénéficiait de quatre femmes de ménage. L'une est chargée des locaux administratifs et de garde à vue du premier étage. La seconde assure le nettoyage des locaux de garde à vue et des bureaux situés au rez-de-chaussée. Les deux agents se partagent le sous sol où se situent les vestiaires des personnels. Du matériel est mis à la disposition des femmes de ménage, par leur société, les produits d'entretien sont stockés dans leur local, dont elles sont les seules à avoir la clef. Elles peuvent être réapprovisionnées directement sans avoir à solliciter. Elles disposent de matériel suffisamment puissant pour enlever la saleté, d'un aspirateur et d'un chariot chacune.

Les locaux de garde à vue sont nettoyés en l'absence de personnes gardées à vue, déplacées le temps du nettoyage. Si les cellules sont toutes occupées en même temps et que le ménage n'est pas réalisable dans une des cellules, il est reporté au lendemain.

En cas de contamination ou de présence de sang, les femmes de ménage le signalent au responsable de l'UGO (qui commande immédiatement une intervention spéciale pour décontamination auprès de la Préfecture de Police) et au chef de poste (qui condamne la cellule).

De même, en cas de graves souillures les femmes de ménage prennent attache auprès du responsable de l'UGO qui sollicite l'équipe d'urgence de la mairie de Paris (convention entre le commissariat et la mairie).

Pendant les congés ou absences, il n'y a pas de remplacement, une seule personne est chargée du ménage des vastes locaux. Mais, il est déclaré aux contrôleurs que priorité est faite pour les locaux de garde à vue. En cas de besoin, un numéro de téléphone d'urgence à la préfecture est laissé à disposition des personnels de service le week-end (pour une intervention dans les 24h).

3.6.2 **L'hygiène des personnes gardées à vue**

Aucun kit d'hygiène n'est fourni et aucune possibilité de toilette n'est proposée, malgré la présence d'une douche face à la cellule collective. Les personnes gardées à vue dans les cellules collectives ne bénéficient pas de la possibilité de se rafraichir à l'eau au lavabo, même en cas de forte chaleur.

Dans ses observations, la commissaire écrit qu'aucun commissariat n'est doté d'un kit d'hygiène ce qui est inexact, les contrôleurs l'ayant vérifié dans plusieurs d'entre eux.

Alors que dans le rapport de 2012, il était indiqué qu' « *il devrait être proposé à toute personne ayant passé une partie de la nuit en cellule de peut prendre une douche avant de se présenter en audition et un nécessaire de toilette (savon, serviette au minimum) devrait être mis à sa disposition* » ; (cf. *supra* observation n°4), aucune

disposition allant dans ce sens n'a été prise depuis.

Les contrôleurs ont pu constater que lorsque les personnes gardées à vue demandent à pouvoir prendre une douche, il leur est répondu qu'elle est réservée au personnel. Il est aussi précisé aux contrôleurs que les effectifs actuels ne permettraient pas de gérer la surveillance de la douche.

En cas de besoin, des serviettes hygiéniques sont fournies par l'hôpital de proximité suite à une convention passée avec le commissariat. Les contrôleurs ont pu constater que ces serviettes sont en réalité des « couches d'adultes pour incontinence ». L'hôpital fournit aussi des combinaisons en papier, qui seraient proposées, selon les indications recueillies, aux personnes présentant des vêtements souillés.

3.6.3 **La maintenance**

Deux fonctionnaires assurent la mission technique spécifique (unité MTS) en charge de la gestion des couvertures et de la maintenance des locaux. Lorsque les toilettes sont bouchées, l'intervention du service des affaires immobilières de la préfecture est sollicitée. Cette intervention se fait rapidement, dans un délai maximum de 24 heures.

De même, en cas de problème technique, le service technique et informatique de la préfecture est sollicité.

Ce service dispose d'un établi à outils assez fourni. Il est déclaré par le responsable du bureau qu'il est très fréquent que les agents assurent directement les réparations. La candidature à ce poste requiert d'ailleurs des qualifications techniques, tant les sollicitations sont nombreuses.

Les femmes de ménage ne s'occupent pas des couvertures qui sont mises au sol « de côté » lors de leur passage. La responsabilité du contrôle de la propreté des couvertures et des matelas incombe au chef de poste. En réalité, l'officier de police responsable de la maintenance « tourne quotidiennement » pour contrôler l'état de propreté des couvertures et leur répartition dans les cellules. Les couvertures ne sont pas à usage unique.

Lors de la visite, certaines cellules ne disposent pas de couvertures, dans d'autres les couvertures sont encore en « boule » au sol.

Selon les propos recueillis, le commissariat dispose de huit couvertures (pour onze matelas) qui sont nettoyées une fois par semaine. Une société de nettoyage emporte les couvertures à nettoyer tous les mardis, par six sur huit.

Lorsqu'elles sont trop souillées les couvertures sont directement jetées, une demande de remplacement est faite automatiquement mais le commissariat ne se voit pas restituer alors le même nombre de couvertures.

Le rapport de constat de 2012 indiquait que « *des couvertures devraient être systématiquement proposées aux personnes placées en cellule une partie de la nuit* » ; (cf. *supra* observation n°3), le nombre insuffisant de couvertures disponibles, au jour de la visite des contrôleurs, ne permet pas d'en garantir l'octroi en présence d'un nombre important de personnes gardées à vue.

Dans ses observations, la commissaire considère que : « pour l'instant, aucune déficience n'a été remarquée dans la mise en de cette mesure et les GAV disposent d'un nombre suffisant de couvertures. Le principe actuel fonctionne bien sur le 12^{ème} arrondissement ».

Les matelas sont nettoyés tous les jours par les femmes de ménage et il n'y a en aucun en stock.

En cas de nécessité et sur demande adressée à la direction, des désinfections de

locaux et de véhicules sont réalisées, dans un délai court. Dans l'attente, les locaux et véhicule ne sont plus utilisés.

Une note de service en date du 12 décembre 2014, rappelant les règles applicables pour « le nettoyage, la décontamination et la désinfection tant des locaux de garde à vue et de dégrisement du Commissariat que des véhicules du parc du Service de Sécurisation » est affichée dans les locaux de garde à vue.

3.7 L'alimentation

Les contrôleurs constatent la présence de vingt briques de jus d'orange de 20 cl, vingt plats cuisinés identiques, des gobelets en plastique et des couverts en plastique avec une serviette en papier, sous blister. Toutes les dates de péremption sont fixées à janvier 2016.

Il leur a été rapporté que le nécessaire à repas (gobelets, fourchettes) était commandé en nombre suffisant. Le rapport de constat de 2012 indiquait que « *les couverts et gobelets doivent être fournis en nombre suffisant pour pouvoir en remettre à chaque repas ; (cf. supra observation n°5)* », il a pu être constaté par les contrôleurs, que le stock disponible permet de respecter cette préconisation.

Le stock est renouvelé périodiquement par l'unité de gestion opérationnelle qui indique ne jamais être en rupture de stock. En ce qui concerne la variété des menus, les contrôleurs ont recueilli des informations contradictoires. En effet, il est déclaré aux contrôleurs que quatre sortes de repas sont proposés mais après vérification de la réserve, seuls les tortellinis à la sauce tomate basilic sont disponibles.

Lors du précédent contrôle cinq plats étaient disponibles. Les personnes chargées des commandes interrogées, indiquent ne plus avoir le choix des menus lors du passage de commande et ne pas avoir reçu d'explications sur la limitation de ce choix.

Dans ses observations, la commissaire indique que : « Le commissariat du 12^{ème} est tributaire de la composition des menus et du nombre de plats proposés, au même titre que les autres circonscriptions de Paris »

Le suivi des stocks au niveau du poste est tenu par le chef de poste. L'unité de gestion opérationnelle (UGO), composée de cinq personnels, contrôle tous les jours pour renouveler le stock.

Seules les personnes en cellule individuelle disposent d'un point d'eau, il n'y a pas de bouteille d'eau en stock, l'eau du robinet n'est fournie que sur demande de la personne (dans la cellule collective), même lors de fortes chaleurs, comme le jour de la visite des contrôleurs. Il a été constaté que les personnes gardées à vue sont dirigées vers le WC bouché et nauséabond pour se réapprovisionner en eau.

Lors du précédent contrôle, il était déjà indiqué que « toute personne placée en garde à vue entre 12h et 14h ou entre 19h et 21h doit se voir proposer un repas sans avoir besoin de le réclamer » (cf. supra observation n°6).

La prise de repas est proposée selon un créneau horaire assez souple de 12h à 14h et de 19h à 21h. Néanmoins, il est déclaré aux contrôleurs que les personnes doivent toujours faire savoir le matin si elles veulent ou pas prendre de repas du midi.

Dans les cas où la garde à vue débute vers 11h, le repas n'est pas proposé par manque de temps, compte tenu des démarches qui vont devoir être effectuées par la personne. Elle doit alors attendre le repas du soir. Il a été observé par les contrôleurs que deux mineurs gardés à vue depuis la veille en fin de journée n'ont bénéficié d'un repas que vers 15h après une forte et bruyante insistance de leur part.

La personne gardée à vue prend son repas à l'intérieur de la cellule où il n'y a rien

d'autre pour poser la barquette que le banc. Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes de la cafétéria du personnel. Le jour de la visite, ce four présentait un état de propreté satisfaisant.

3.8 La surveillance

La surveillance des cellules du rez-de-chaussée est assurée par des agents des différentes brigades de roulement appartenant au SSP. Trois fonctionnaires sont affectés chaque jour au « poste » : le chef de poste, « gradé expérimenté », un adjoint et un planton positionné à l'entrée. La gestion des personnes placées en garde à vue au rez-de-chaussée (surveillance, déplacements, alimentation) est assurée par ces trois personnes, équipe en principe mixte. Celles des cellules du premier étage est sous la responsabilité d'un agent désigné par le chef du SAIP.

Du fait du positionnement des cellules par rapport au poste, leur surveillance ne s'effectue pas « à vue » mais principalement par le biais des caméras de vidéosurveillance qui se trouvent à l'intérieur. En revanche, en raison de la proximité des locaux d'audition et de la fréquence des passages en journée, les cellules du premier étage sont mieux correctement surveillées.

Depuis le précédent contrôle, qui avait mis en évidence la mauvaise qualité des images (cf. *supra* observation n°7), le dispositif de vidéosurveillance a été refait en 2013. Les caméras permettent désormais de visualiser la quasi intégralité du volume des cellules. La bonne réception des images (en couleur) souffre toutefois de projections des barquettes alimentaires sur les caméras et d'un nettoyage insuffisant de leur vitrage. Les écrans de contrôle se trouvent au niveau du poste de surveillance, sous le guichet, tenu par le chef de poste.

Il n'existe aucun enregistrement des images, ce qui a été déploré auprès des contrôleurs, pour pouvoir disposer de preuves de dégradations commises ou répondre à des mises en cause du comportement des fonctionnaires à l'égard des personnes retenues.

Des rondes au rez-de-chaussée sont organisées toutes les 15 minutes, jour et nuit, avec émargement sur une feuille volante. Destinées à veiller sur les personnes en IPM, elles concernent aussi de fait les personnes gardées à vue. Les agents rencontrés ont indiqué que l'effectif disponible et le volume d'activité ne permettaient pas toujours d'effectuer ces rondes. Dans sa réponse, la commissaire indique que le chef de poste passait régulièrement « afin de s'assurer du bon état de santé du détenu. (...) Ces feuilles de ronde sont d'ailleurs visées tous les jours par la hiérarchie. »

Chaque cellule du rez-de-chaussée est équipée d'un bouton d'appel, connecté au guichet du poste au niveau de l'accueil. Lorsqu'un appel est effectué, une sonnerie retentit au niveau de l'accueil, l'agent en poste au guichet ayant la possibilité de l'arrêter. Toutefois, dans ce cas, le dispositif est neutralisé dans la cellule depuis laquelle le bouton a été utilisé jusqu'à temps qu'il soit procédé à son réarmement. Il arrive donc qu'un appel d'une cellule ne soit pas répercuté et ne soit donc pas pris en compte. Ainsi, alors que deux mineurs se plaignaient que leurs appels restaient sans réponse, les contrôleurs ont procédé à un essai du bouton de la cellule collective où ils se trouvaient et constaté effectivement qu'aucune sonnerie ne retentissait au niveau du chef de poste, en raison, selon les explications apportées, que plusieurs appels insistants avaient eu lieu quelques minutes auparavant et que le dispositif avait été désactivé.

Dans la réalité, plutôt que l'utilisation du bouton d'appel, l'éloignement du poste de surveillance incite les personnes retenues à appeler en criant et à taper dans les portes,

procédés parfaitement perceptibles par les fonctionnaires présents.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

L'observation faite par les contrôleurs lors de la première visite s'agissant de la désignation d'un officier de garde à vue (cf. *supra* observation n°11) a été prise en compte comme en atteste la note de service du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) du 21 mai 2013 rappelant l'obligation de désignation d'un officier de garde à vue, conformément à la circulaire ministérielle du 11 mars 2003.

Néanmoins, au commissariat du 12^{ème} arrondissement de Paris, si la désignation d'un officier de garde à vue par la note de service interne du 31 janvier 2015 du commissaire central (cf. § 2.5) est bien effective, elle identifie trois majors des brigades de sécurité publique de jour et un major de sécurité publique de nuit, tous suppléés par des brigadiers, formule qui ne correspond pas à l'esprit de la circulaire mentionnée *supra*.

La décision de placement en garde à vue de toute personne interpellée et amenée au commissariat est prise par l'OPJ de permanence de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR). Certaines infractions particulièrement graves sont traitées par des services spécifiques de la préfecture de police de Paris. Il s'agit notamment des homicides, viols ou vols à main armée.

Comme cela était le cas en 2012, il a été précisé aux contrôleurs qu'une grande partie des interpellations donnait lieu à la tenue d'une audition libre sans placement en garde à vue à la condition que la personne ait suivi librement les policiers et qu'elle n'ait pas été menottée. Aucun document n'a cependant été fourni aux contrôleurs pour confirmer cette pratique.

4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la notification des droits a lieu à l'arrivée au commissariat. En revanche, si des investigations immédiates étaient nécessaires, notamment des perquisitions et qu'un OPJ se trouve sur place, une première notification verbale aurait lieu dès l'interpellation.

A l'arrivée au commissariat, l'un des agents interpellateurs du véhicule dans lequel est conduite la personne gardée à vue va évoquer la procédure avec l'OPJ de permanence; ce dernier décide alors du placement ou non en garde à vue. La notification écrite des droits se déroule soit dans la salle du rez-de-chaussée face au bureau du chef de poste, soit à l'étage dans le bureau de l'OPJ. L'OPJ rédige le billet de garde à vue indiquant les droits que la personne entend exercer. Parallèlement, le registre de garde à vue est complété avec ces mêmes mentions. La personne gardée à vue est invitée à y apposer sa signature dès ce moment (alors que d'autres mentions y seront portées tout au long de la garde à vue), avant que les équipages interpellateurs ne la conduisent dans les locaux de sûreté.

Les fonctionnaires utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN3) pour la notification de la garde à vue et des droits qui y sont attachés.

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété. La personne est alors conduite pour examen médical à l'hôpital Saint-Antoine où est établi un certificat médical de compatibilité avec une garde à vue.

L'imprimé du ministère de la justice relatif aux droits des personnes en garde à

vue est remis ultérieurement à la personne qui, selon les dires des fonctionnaires, le conserve en cellule. Les contrôleurs n'ont pas constaté la présence de ce document lors de leurs entretiens avec les intéressés. A l'inverse d'autres commissariats, son affichage serait interdit par le Parquet.

Bien que parfaitement renseignés, les procès verbaux sont tous rédigés sur le même modèle et donnent peu d'indications sur la manière dont les droits sont réellement notifiés.

4.2 Le recours à un interprète

Lors de l'interpellation d'une personne étrangère, si cette dernière ne maîtrise pas la langue française, un document dans sa langue lui sera remis et la notification des droits différée dans l'attente de l'arrivée d'un interprète. Il est fait appel aux interprètes agréés par la Cour d'appel mais également assez régulièrement à des interprètes dans la liste dite du « CESEDA ». Il est également possible d'utiliser la liste de la préfecture de police ou encore de faire appel à des interprètes privés non inscrits sur une liste et qui prêtent alors serment. Un imprimé spécifique est mis en place à cet effet.

S'agissant des langues rares, la Préfecture de police disposerait d'une liste d'interprètes spécifiques.

Pour la notification du placement en garde à vue et des droits y afférents, l'interprète intervient dans un premier temps par téléphone avant qu'il ne se déplace pour les auditions.

Le contrôle des registres a permis de constater l'effectivité de la présence d'interprètes.

4.3 L'information du Parquet

L'information du Parquet se fait de jour comme de nuit par télécopie dans les meilleurs délais et obligatoirement dans l'heure de l'interpellation. Le document adressé au Parquet est imprimé à partir du logiciel renseigné dès la mise en œuvre de la notification des droits (cf. *supra* § 4.1). S'il s'agit d'une affaire grave ou relative à un mineur, la télécopie est doublée d'un appel téléphonique.

Le Parquet de Paris tient un nombre de permanences simultanées assurées par l'ensemble des quinze sections.

Le Parquet n'exerce pas de contrôle *a priori* sur la qualification des infractions.

4.4 Le droit de se taire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 réformant sur ce point la garde à vue, il n'aurait pas été constaté une proportion plus importante de personnes gardant le silence laquelle est évaluée à 2 à 3% des personnes en garde à vue.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les familles ou les proches sont contactées par les OPJ qui laissent des messages sur répondeur en cas d'absence. Selon les informations recueillies, si la personne en garde à vue le sollicite, un appel supplémentaire peut être effectué. Rares sont les personnes qui souhaitent prévenir leurs employeurs hormis s'ils détiennent des clés ou des véhicules appartenant à l'entreprise.

Si un mineur est en cause et que la famille n'est pas jointe rapidement, des informations contradictoires ont été recueillies par les contrôleurs : selon certains personnels, un équipage se déplacerait au domicile ; selon d'autres, seul un deuxième

appel serait effectué car l'information d'un proche constituerait un devoir de moyen et non de résultat (cf. *infra* § 4.10).

4.6 L'information des autorités consulaires

L'intéressé est informé de cette faculté mais il est précisé aux contrôleurs que rares sont les personnes qui l'utilisent. L'indication de la garde à vue au consulat aurait parfois des conséquences négatives lors d'un retour éventuel dans leur pays d'origine. Certaines personnes y renonceraient de ce fait.

4.7 L'examen médical

Aucun médecin ne se déplace au commissariat. Lorsqu'un examen médical est sollicité, il incombe à l'OPJ de contacter la station directrice, service spécialisé de l'état-major qui gère les déplacements et dispose du seul véhicule dédié pour les trois arrondissements du demi-district. Le délai entre l'appel de la station et l'arrivée du fourgon peut durer plusieurs heures. La personne placée en garde à vue emmenée dans ce véhicule est ensuite laissée à la surveillance de policiers sur place. Ce fourgon fait également des rotations pour ramener les personnes ayant fait l'objet de l'examen.

Les examens médicaux sont réalisés dans une unité médico judiciaire (UMJ) à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu ou à l'UMJ Nord située dans le 18^{ème} arrondissement, rue Doudeauville.

Comme mentionné *supra*, les personnes interpellées pour ivresse publique manifeste (IPM) sont conduites aux urgences de l'hôpital Saint-Antoine par l'équipe interpellatrice ; si le service de l'hôpital considère que l'état de santé de la personne le permet, la personne est conduite au commissariat après qu'un certificat de non hospitalisation a été réalisé.

Aucun médicament n'est délivré sans l'établissement d'une prescription médicale mais le médecin peut donner des médicaments sur place et confier aux équipes une enveloppe contenant des médicaments de base avec indications de la posologie.

Si l'incompatibilité avec la garde à vue était définie, la personne serait conduite vers la chambre sécurisée la salle Cusco à l'hôpital de l'Hôtel Dieu.

S'il s'avérait que la personne placée en garde à vue présente des troubles mentaux, la personne serait conduite pour un examen psychiatrique à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu à la suite duquel, soit la personne réintègre le commissariat son état étant jugé compatible avec la garde à vue, soit elle est conduite à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, rue Cabanis. Il a été précisé aux contrôleurs que dans les cas prévus par la loi, notamment relatifs à des atteintes sexuelles, un psychiatre se présente au commissariat sur réquisition du Parquet.

4.8 L'assistance d'un avocat

Le système mis en place par le Barreau repose sur un numéro de téléphone dédié et sur un secrétariat externalisé qui assure une permanence 24 heures sur 24. Les avocats qui participent à la permanence sont recrutés sur la base du volontariat.

Lorsque la personne en garde à vue sollicite l'assistance d'un avocat, l'OPJ adresse une télécopie à la permanence du Barreau de Paris qui contacte l'un des avocats de permanence. En retour, il lui est transmis, également par télécopie, le nom et les coordonnées de l'avocat désigné.

En général, ce dernier prend contact avec l'enquêteur concerné afin de trouver un accord quant à l'heure de l'entretien qui, si possible, sera suivi immédiatement d'une

première audition. Le délai légal de deux heures est appliqué mais, selon les propos recueillis, une grande souplesse est accordée aux avocats du fait des retards habituels provoqués par les embouteillages parisiens. Un accord est également recherché si un examen médical est demandé ce qui implique un temps de transport et d'attente relativement long. Priorité est faite à l'examen médical.

Il a été indiqué aux contrôleurs, pour expliquer cette souplesse, qu'il était arrivé que des avocats fassent obstacle à des procédures lorsque les auditions s'étaient déroulées hors de leur présence.

Si l'avocat arrive très tardivement et qu'une audition a commencé, celle-ci est interrompue afin de laisser à l'avocat le temps de s'entretenir avec son client et de prendre connaissance des procès verbaux des auditions réalisées en son absence ainsi, s'il le souhaite, que du procès-verbal de notification de garde à vue et des droits y afférents et du certificat médical.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats, contacté par les contrôleurs, n'a pas signalé de difficulté particulière dans ce commissariat.

4.9 Les auditions et les temps de repos

La durée des auditions est indiquée dans les procès verbaux mais il est difficile d'en apprécier la réalité par la confrontation au registre de garde à vue qui mentionne « LRDT » (pour Le Reste Du Temps).

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Au sein du commissariat, la brigade locale de protection de la famille est chargée de traiter les affaires de violences intrafamiliales et de délinquance des mineurs (réception de plaintes d'autres commissariats, prise en charge de mineurs en flagrant délit).

En dehors des horaires de cette brigade (9h à 19h), le mineur est traité comme un mineur par la permanence de la BJTR.

De même, dans les cas d'infraction à la législation aux stupéfiants, l'OPJ de la BTJTR ou BLPF reste en charge des mineurs. Il est à noter alors que les auditions les mineurs sont, comme les majeurs, assis face à une fenêtre donnant sur les habitations privées du bâtiment. Il est déclaré aux contrôleurs qu'un rideau occultant était tiré sur la fenêtre le temps des auditions.

L'information au parquet se fait, par l'envoi d'un avis à Parquet par télécopie.

Comme indiqué dans le précédent contrôle, il est déclaré aux contrôleurs que, même dans le cas d'un mineur, l'information à un proche était une obligation de moyen et non de résultat (cf. *supra* § 4.5).

Il apparaît dans certains procès verbaux, que la famille est contactée sur le numéro indiqué par le jeune. En cas de non réponse, aucune autre démarche supplémentaire n'est réalisée, même quand la garde à vue se réalise de nuit. Aucune évolution n'est à noter depuis le précédent contrôle (cf. *supra* observation n°8). Deux mineurs gardés à vue interrogés, ont déclaré ne pas savoir si leur famille était avisée, alors qu'ils ont fourni des numéros de téléphone.

Un de ces deux mineurs, âgé de 14 ans, a subi un examen médical à 1h alors qu'il était en garde à vue depuis 20h30, ce qui constitue une évolution depuis le précédent contrôle qui indiquait que « tout mineur de moins de 16 ans devrait faire l'objet d'un examen médical au moment de son placement en garde à vue » (cf. *supra* observation n°9). Comme indiqué *supra*, les examens médicaux ont lieu à l'Hôtel-Dieu ou à l'UMJ Nord.

Comme cela avait été noté lors du précédent contrôle, il arrive qu'une vérification de l'âge soit nécessaire, en particulier pour déterminer si la personne est mineure ou majeure. Un examen dit « osseux » est alors réalisé sur réquisition à l'Hôtel-Dieu ou à l'hôpital Trousseau.

Toutes les auditions de mineurs sont filmées. Le film est enregistré sur un compact-disc qui est ensuite envoyé au tribunal avec l'ensemble du dossier du mineur. Le commissariat dispose d'un équipement de visioconférence qui, depuis deux ans, est exclusivement et systématiquement utilisé avec le substitut du procureur en charge de la section des mineurs pour les demandes de prolongation de garde à vue de mineurs.

Les mineurs sont remis au civilement responsable.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue se font à partir du matériel de visioconférence entreposé dans le local utilisé pour les entretiens avec les avocats et l'examen médical. L'argument de l'insuffisance des moyens matériels et humains est avancé pour expliquer la non présentation des personnes en garde à vue au Parquet.

Les présentations sont dès lors prioritaires au bénéfice des mis en cause mineurs de moins de 16 ans et de plus de 16 ans dans les affaires les plus graves, notamment criminelles.

Entre l'année 2013 et l'année 2014, les prolongations de garde à vue de plus de 24h avaient augmenté et représentaient, en 2014, 21,16% de l'ensemble des gardes à vue.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Selon les indications données, la personne retenue pour vérification du droit au séjour est, en principe, placée dans le local vitré situé en retrait du poste, là où s'effectue parfois la fouille d'une personne gardée à vue (cf. *supra* § 3.1.3) et où un mineur peut attendre d'être pris en charge par son parent ou la personne civilement responsable. Ce local est aménagé dans un angle formé entre la porte d'entrée du commissariat et le poste d'accueil ; il est équipé de deux bancs fixés au sol.

La personne étrangère retenue au titre de la vérification de son titre de séjour peut aussi être placée dans une cellule individuelle du rez-de-chaussée.

Il ne serait jamais procédé à son menottage.

Selon les mêmes sources, son téléphone portable ne lui serait pas retiré et la personne en disposerait librement quel que soit le local dans lequel elle a été placée.

6 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les cinq registres utilisés : le registre de garde à vue, le registre administratif du poste, le registre spécial des étrangers retenus, le registre d'ivresse ou d'écrou ainsi que le registre des personnes conduites au poste.

6.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue est tenu par la BTJTR. Il s'agit d'un modèle édité par la Préfecture de police sous la référence 3160H400.

Ouvert par le commandant chef du SAIP, le registre en cours porte, sur deux pages en vis-à-vis, les informations relatives à l'état-civil de la personne, le numéro de la procédure, le motif de l'interpellation, la date et l'heure de début de la garde à vue, le nom de l'OPJ référent, les mentions relatives aux appels en direction des proches (noms et numéros de téléphone), de l'avocat (nom et numéro d'appel), du médecin et éventuellement celui de l'interprète. Il y est également noté la date et l'heure de la fin de la garde à vue et la suite donnée par le procureur. L'OPJ et la personne en garde à vue y apposent leur signature.

Sur ce même registre sont consignées les situations des personnes retenues dans le cadre d'une retenue judiciaire.

Le registre qui a été présenté aux contrôleurs présente quelques lacunes d'écriture. Un manque de rigueur dans la tenue de certains des registres est à déplorer malgré les recommandations des notes de service citées *supra* (cf. § 2.4). De nombreuses indications font défaut et les signatures qu'elles soient celles de l'OPJ ou des personnes gardées à vue manquent régulièrement. Il avait été noté ces lacunes lors de la précédente visite des contrôleurs (cf. *supra* observation n°10).

Les contrôleurs ont analysé, au travers du registre et des procès verbaux, deux retenues judiciaires et seize procédures de gardes à vue dont six de mineurs.

Les retenues judiciaires examinées faisaient suite pour l'une à une fiche de recherche du Parquet (service de l'exécution des peines) ; pour l'autre à une fiche de recherche pour évasion.

Les deux personnes sont restées en retenue moins de 24 heures et ont été pour la première, libérée ; pour la seconde, présentée au Parquet.

La première personne a sollicité un examen médical et la présence d'un avocat sans que les informations portées au registre précisent le moment où ces entretiens ont eu lieu.

S'agissant de l'examen des procès verbaux de garde à vue des **mineurs** :

- l'âge moyen relevé est de 16 ans ;
- tous habitent Paris ou la région parisienne ;
- tous ont passé la nuit en cellule ;
- la durée moyenne de garde à vue était de 23 heures et 47 minutes compte-tenu de deux prolongations ;
- **tous les mineurs ont demandé à faire prévenir un proche mais pour l'un d'entre eux la famille n'a pas été jointe ;**
- quatre ont demandé un examen médical ;
- seuls deux d'entre eux ont sollicité l'assistance d'un avocat dont un avocat personnel ;
- un interprète a été sollicité pour l'un d'entre eux ;
- trois ont été déférés.

L'examen des procès verbaux des dix **majeurs** met en évidence les éléments suivants :

- sur les six personnes majeures gardées à vue, on trouve sept hommes et trois femmes ;
- l'âge moyen est de 32 ans ;
- six personnes habitent le 12^{ème} arrondissement ;
- un vit dans un autre arrondissement de Paris ;
- trois personnes ne déclarent pas de domicile ;
- six personnes ont passé une nuit en cellule ;
- la durée moyenne des gardes à vue est de 19 heures et 14 minutes ;

- deux personnes ont vu leur garde à vue prolongée ;
- trois personnes ont souhaité prévenir des proches ;
- deux personnes ont sollicité un examen médical ;
- seuls deux ont demandé l'assistance d'un avocat ;
- quatre ont refusé de signer le registre.

6.2 Le registre administratif du poste

Un registre de main courante, intitulé « registre réglé tête paresseuse »⁶ est tenu par le chef de poste.

Il comprend les rubriques suivantes, renseignées dans différentes colonnes :

- un numéro d'ordre ;
- l'état-civil de la personne ;
- la date, l'heure et le motif de l'interpellation ;
- le nom du chef de poste ;
- la date et l'heure de prise en charge ;
- le « dépôt » (avec indication du numéro du casier de rangement des effets personnels retirés) ;
- les observations (concernant l'avocat, le médecin, l'alimentation...) ;
- la destination de la personne en fin de garde à vue ;
- la restitution du dépôt ;
- les visas du chef de poste et des autorités hiérarchiques.

Le billet de garde à vue figure dans ce registre durant toute la durée de la présence de la personne de garde à vue dans les locaux. A ce billet est agrafé un « *bulletin de suivi de la garde à vue* » à chaque prise de fonction d'un nouveau chef de poste ; ainsi, dans l'après-midi du 8 juillet, figurait le billet de garde à vue d'une personne rentrée la veille, avec quatre bulletins de suivi, respectivement datés du 7 juillet à 21h45 (fin de service) et à 22h30 (prise de service) et du jour-même à 6h30 et à 14h30, horaires correspondant aux prises de service des deux chefs de poste de la journée.

Le registre en cours lors du contrôle avait été ouvert le 26 juin 2015 par le chef du service de sécurité de proximité (SSP) à partir du numéro d'ordre n° 1002. A la date d'examen des contrôleurs, soit le 8 juillet 2015, le dernier numéro d'ordre mentionné était le n° 1039.

Ce registre est correctement renseigné.

6.3 Le registre d'ivresse ou d'érou

Le registre d'érou concerne, à titre principal, les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) et, secondairement, les personnes en retenue judiciaire (personnes faisant l'objet de fiches de recherche ou retenue dans le cadre d'un non respect d'une mesure d'aménagement de peine).

Le registre en cours au moment du contrôle a été ouvert le 13 octobre 2014. Il concerne 138 personnes pour la fin de l'année 2014 et 334 entre le 1^{er} janvier et le 7 juillet 2015.

Les rubriques renseignées sont les mêmes que dans le registre précédemment décrit. La mention « *repris la fouille au complet* » (ou « *RLFC* ») figure pour les personnes en fin d'IPM.

⁶ Appellation traditionnelle de ce registre et propre à la Préfecture de police, selon les informations données par les fonctionnaires interrogés sur l'origine de ce terme.

Les contrôleurs ont noté la présence d'un billet de garde à vue dans le registre, alors que la personne concernée se trouvait en garde à vue avec une notification différée de la décision et de ses droits, en raison de son état d'ivresse ; il a été indiqué qu'il serait procédé à son inscription dans le « *registre réglé tête paresseuse* » dès lors que son état permettrait à l'OPJ de lui notifier son placement en garde à vue et ses droits afférents.

6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Conformément à la loi⁷, il existe un « *registre spécial* », mentionnant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de fin de la retenue et la durée de celle-ci. Intitulé : « *Registre des retenues ILE* », le document est positionné au niveau du guichet du poste.

La configuration du registre est identique à celle du registre de garde à vue, les deux documents étant tenus par le chef de poste. Il comprend les rubriques suivantes, mentionnées dans différentes colonnes :

- un numéro d'ordre ;
- l'identité de la personne ;
- le motif de sa présence (mentions relevées : « *Retenue* », « *Vérification situation étrangère* ») ;
- la décision prise ;
- le jour et l'heure de début et de fin de retenue ;
- l'heure de notification des droits ;
- l'heure et la durée des auditions ;
- la suite donnée (exemple : « *OQTF sans rétention* », « *OQTF avec placement au CRA de Vincennes* ») ;
- les signatures de la personne, de l'interprète le cas échéant et de l'OPJ.

Le registre en cours lors du contrôle a été ouvert le 5 mars 2013. Il mentionnait la retenue de cinquante-neuf personnes au total jusqu'au 18 juin 2015, soit dans les vingt-sept derniers mois (moyenne de deux retenues par mois) : vingt-huit en 2013, vingt-sept en 2014 (dont douze le même jour) et six pour le premier semestre de 2015.

La tenue du registre est inégale. Il est fréquent que les heures de fin de retenue ne soient pas mentionnées, ce qui ne permet pas alors de calculer la durée de la mesure.

De la lecture du registre (quand l'information s'y trouve...) et des dires des fonctionnaires rencontrés, les retenues sont de faible durée, celle-ci étant largement en deçà du seuil légal des 16 heures.

6.5 Le registre des personnes conduites au poste

Ce registre concerne les personnes retenues pour vérification d'identité ainsi que les mineurs en attente d'être pris en charge par un parent ou par toute autre personne civilement responsable. Concernant ces derniers, il a été indiqué qu'ils patientaient dans le local vitré face au guichet du poste ou, en cas d'occupation de ce dernier, sur une chaise aux côtés du chef de poste derrière le guichet.

Les rubriques du registre des personnes conduites au poste sont identiques à celles figurant dans les autres registres tenus par le chef de poste.

Le registre en cours lors du contrôle a été ouvert le 1^{er} mai 2015 et mentionnait 741 noms entre cette date et le 8 juillet.

⁷ Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA.

7 LES CONTROLES

Conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 3, du code de procédure pénale, un magistrat du Parquet de Paris, référent pour le commissariat du 12^{ème} arrondissement visite les locaux au moins une fois par an.

Le procureur de Paris a porté à la connaissance des contrôleurs les éléments recueillis durant l'année 2014.

Il est spécifié que : « *Sauf exceptions, les magistrats préviennent les responsables des services de leur déplacement dans leurs locaux. Des fiches détaillées de compte rendu de ces contrôles sont établis pas les magistrats et permettent ainsi d'appréhender précisément la situation de ces lieux et les éventuelles évolutions d'une année sur l'autre* ».

La fiche de renseignement sur l'état des locaux renseignée par la magistrate référente de la circonscription en date du 10 décembre 2014 fait état d'une propreté « *acceptable* » et diffère sur les constatations des contrôleurs sur le nettoyage des couvertures.

Selon la fiche du Parquet, le changement des couvertures après usage se fait par « *roulement tous les 15 jours ou au cas par cas quand elles présentent des salissures* » ce qui ne correspond pas aux propos recueillis par les contrôleurs (cf. *supra* § 3.6).

S'agissant de la tenue des registres, le magistrat note « *quelques oublis notamment de renseignements sur la durée des auditions ou d'orientation prises pour des procédures effectuées le week-end* ».

Les contrôleurs ont, par ailleurs, pris connaissance du résultat d'un contrôle effectué par un inspecteur de l'IGPN, relatif à la qualité de l'accueil dans les services de police de la CSP du 12^{ème} arrondissement. Par ailleurs, le contrôle répond par la négative à la question de savoir si les locaux d'accueil sont susceptibles de mettre en contact les usagers avec les personnes retenues. Les contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation de liberté confirment leur constat : les personnes retenues passent inmanquablement par la même entrée que le public (cf. *supra* § 3.1.1).

L'inégale tenue des registres (hors celui des gardes à vue du poste) montre un contrôle hiérarchique insuffisant.

Dans ses observations, la commissaire note qu'un rappel sera effectué aux officiers de police judiciaire.